

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CF4 La commission de délégation de service public (DSP) dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

REF : ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée, combinée avec la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 fondent les règles dérogatoires applicables dérogatoires aux marchés publics.

- ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

Ces textes sont en vigueur depuis le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 juillet 2020 (ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020).

Le code de la commande public n'évoque plus le terme de délégation de service public, la commission de délégation de service public existe-t-elle encore ? OUI

La commission de délégation de service public est toujours prévue sous cette appellation (cf. article L. 1411-5 du CGCT).

Depuis l'entrée du code de la commande public le 1^{er} avril 2019, les délégations de service public sont comprises dans les contrats de concession (article L. 1121-3 du code de la commande publique).

La commission de délégation de service public s'applique donc en cas de passation de contrats de délégation de service public **mais également lors de la procédure de passation de l'ensemble des contrats de concession (article L. 1410-3 du CGCT).**

A quoi sert une commission de délégation de service public ?

Type de contrats	Rôle
<ul style="list-style-type: none"> • tout type de délégations de service public quel que soit le montant, la durée, l'objet • tout type de contrat de concession • tout avenant d'un contrat précédant dont le montant dépasse 5 % de hausse (supprimé par l'article 6-1 de l'ordonnance jusqu'au 23 juillet 2020) 	<p>La commission de DSP est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ analyser les candidatures ✓ émettre un avis sur les offres



Missions du pouvoir adjudicateur :

Il garde tout pouvoir décisionnel.

C'est notamment lui qui attribue la délégation de service public à un concessionnaire.

Comment et quand peut-on créer une commission de délégation de service public ?

Elle est créée par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut choisir de :

- prendre une délibération unique pour la totalité de la durée du mandat
ou
- prendre une délibération pour chaque contrat de concession.

Il n'y a pas de délai légal pour créer une commission de délégation de service public.

Point de vigilance :

- Prendre une délibération préalable lors du lancement de chaque contrat de concession manque de souplesse.

Est-elle obligatoire ?

Oui.

Comment est-elle composée ?

Organisme	Membres à voix délibérative				Membres à voix consultative	
	Présidence	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Quorum	Membres de droit	Personnalités qualifiées invitées
Collectivité territoriale de 3 500 habitants et plus	Maire ou autorité habilitée à signer le marché	5 Membres du CM	5 Membres du CM	4	Personnalités Agents de la CT	Comptable public Représentant de l'Administration locale en charge de la Concurrence
Collectivité territoriale de moins de 3 500 habitants	Maire	3 Membres du CM	3 Membres du CM	3	ou de l'EPCI	
EPCI ou syndicats	Président de l'organisme ou autorité habilitée à signer le marché	5 Membres de l'assemblée délibérante	5 Membres de l'assemblée délibérante	4		

Les membres ne sont pas désignés mais élus par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste*
- au scrutin de liste
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

* si à l'issue du calcul, une liste n'est pas représentée, un siège est attribué automatiquement à chaque liste puis on effectue le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats à constituer sont celles présentées pour l'élection du conseil municipal.

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les contestations s'effectuent dans le cadre des règles existantes du contentieux électoral.

Peut-on modifier une commission de délégation de service public ?

Oui mais uniquement en cas de vacance définitive (décès ou démission).

Fonctionnement à distance des commissions DSP



Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

- visio conférence,
- audio-conférence.

Commission délégation de service public et groupement de commandes (Nouveauté - loi du 27 décembre 2019)



Un groupement de commandes peut être constitué entre différents acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La composition de la commission DSP en cas de groupement vient d'être précisée. Ces nouvelles règles de composition s'appliquent dès lors que le groupement comprend en majorité des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux.

Membres à voix délibérative

1^{ère} possibilité

- 1 représentant de chacun des membres du groupement qui dispose d'une commission DSP. Ce représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de chaque commission DSP,

- 1 représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon des modalités qui leur sont propres.

Chaque membre titulaire peut être doté d'un suppléant.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

2ème possibilité

La convention constitutive du groupement peut prévoir que la composition de la commission DSP du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, si celui-ci en est doté.

La composition de la commission DSP est alors celle prévue au tableau de la page 2 ci-dessus et le nombre de membres se calcule en fonction de la nature juridique du coordonnateur (EPCI, commune de plus de 3 500 habitants, commune de moins de 3 500 habitants).

Membres à voix consultative

La commission peut comprendre des membres à voix consultative

Personnalités qualifiées convoquées

- Membres du groupement, compétents dans la matière
- Agents des membres du groupement, compétents dans la matière ou en matière de délégation de service public.

Personnalités qualifiées invitées :

- Comptable public
- Représentant de l'Administration locale en charge de la Concurrence

Membre élu d'une commune de moins de 1000 habitants, puis-je refuser de siéger ?

Non.

Seuls les membres du conseil municipal peuvent siéger comme membre titulaire et suppléant à voix délibérative de cette commission

Dès lors qu'un conseiller municipal accepte d'être élu et de remplir son rôle de conseiller municipal, il ne peut se soustraire aux obligations liées à sa fonction.

La création de la commission de DSP est obligatoire.

Il ne peut par conséquent refuser de siéger à cette commission, sauf à démontrer l'existence d'un risque de conflit d'intérêt dû à son métier (ex. : entrepreneur en bâtiments, conducteur de travaux...).

Ne pas confondre avec :

- les commissions d'appel d'offre (CAO voir fiche n° CF3)

- les commissions informelles ad hoc (fiche CF2)

Où trouve-t-on les références juridiques applicables ?

Au code général des collectivités territoriales :

- articles L. 1411-1 à L. 1411-9
- articles L. 1411-5 et L. 1411-5-1 (composition et quorum).

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme PONCIOUX : 02 48 67 36 12 (marie-alice.poncioux@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)